

24 octobre 2018

(18-6671)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

COMMUNICATION DE L'ARBITRE

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2018 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de l'arbitre.

L'article 22:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que l'arbitre distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration.

Dans le cadre du présent différend, le délai raisonnable, convenu entre les parties¹, est arrivé à expiration le 19 juin 2016. À la suite de la demande des États-Unis visant à ce que l'ORD les autorise à suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord² et de la contestation par l'Inde du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par les États-Unis³, la question a été soumise à arbitrage, comme l'exige l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le 19 juillet 2016.⁴

L'Arbitre dans le présent différend a été constitué le 29 juin 2017 et a été composé des trois membres du Groupe spécial initial.⁵ Dans le calendrier qu'il a adopté en consultation avec les parties, il prévoyait de mener le processus d'arbitrage en parallèle avec la procédure au titre de l'article 21:5 dans le présent différend et de distribuer sa décision aux Membres de l'OMC et au public le 23 mars 2018.

L'Arbitre souhaite informer l'ORD que les 17 mars, 3 avril, 24 avril, 19 juillet et 18 octobre 2018, les parties lui ont conjointement demandé de reporter la distribution de sa décision à des dates en avril, mai, juillet, octobre 2018 et janvier 2019, respectivement. Ces demandes ont été présentées conjointement avec des demandes simultanées de prorogation des délais pour les étapes restantes de la procédure parallèle au titre de l'article 21:5. L'Arbitre a accepté les demandes des parties et compte maintenant rendre sa décision en janvier 2019.

Par conséquent, l'Arbitre n'a pas été en mesure de respecter les délais prévus à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre aux Membres de l'ORD.

¹ Voir le document WT/DS430/14.

² Voir le document WT/DS430/16.

³ Voir le document WT/DS430/17.

⁴ Voir le document WT/DSB/M/382.

⁵ Voir le document WT/DS430/23.